

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0257 du 17/09/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0257 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0257, relative à la réalisation d'un projet de création d'une contre-allée sur la commune de Montauroux (83), déposée par la Communauté de Communes du pays de Fayence, reçue le 05/08/2019 et considérée complète le 05/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une contre allée reliant les carrefours de « Fondurane » au carrefour giratoire de la « Barrière » sur 750 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'accessibilité des commerces et des entreprises installés sur la zone d'activités et de renforcer la sécurité des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone péri-urbaine,
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du forage « la Barrière 2 » et en limite de périmètre de protection rapprochée de ce même captage AEP (la RD 562 faisant office de limite),
- en zone de montagne ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale n°AE-F09314P0062 du 22/04/2014 exemptant le projet d'étude d'impact ;

Considérant la charte de chantier du maître d'ouvrage, imposant les mesures suivantes :

- information aux riverains et usagers du site,
- protection du milieu naturel,

- limitation des pollutions atmosphériques, sonores et vibrations,
- gestion et suppression des déchets de chantier,
- respect du patrimoine et de l'archéologie,
- planification du calendrier de travaux au regard des contraintes environnementale et humaines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage

- à prendre en compte pleinement la protection du captage AEP,
- mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques durant la phase travaux (kits anti-pollutions obligatoires pour les engins de chantier avec des ravitaillements sécurisés en carburant, pas de dépôts d'hydrocarbures de l'autre côté de la RD 562 en zone protection rapprochée),
- à intégrer dans ses études, le projet de création de parkings supplémentaires et de la nouvelle voie et d'installer un séparateur à hydrocarbures permettant de protéger l'aquifère à plus long terme ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une contre-allée sur la commune de Montauroux (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une contre-allée situé sur la commune de Montauroux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du pays de Fayence.

Fait à Marseille, le 17/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

